

EVOLUTIONS DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX FLUIDES FRIGORIGENES

Par Samuel JUST

Chargé de mission

Substances appauvrissant la couche d'ozone - Gaz à effet de serre fluorés
Direction Générale de la Prévention des Risques
Bureau des Substances et Préparations Chimiques
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

La situation actuelle

Depuis le 4 juillet 2009, de nouvelles dispositions réglementaires s'appliquent aux entreprises employant du personnel manipulant des fluides frigorigènes.

Ces dispositions découlent des engagements pris par la France au niveau international dans le cadre du protocole de Montréal et du protocole de Kyoto qui visent respectivement à limiter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et à limiter les émissions de gaz à effet de serre. Elles ont donc pour objectif de sécuriser l'utilisation des fluides frigorigènes qui sont couverts par ces accords internationaux.

Ainsi, le code de l'environnement prévoit à son article R. 543-99 que les opérateurs manipulant des fluides frigorigènes soient titulaires d'une attestation de capacité, cette attestation devant être délivrée par un des 9 organismes agréés à cet effet (i.e. Bureau Veritas, le Cemafroid, le Centre Technique des Industries Mécanique, Dekra Certification, l'Etablissement Spécialisé du Commissariat de l'Armée de Terre de Roanne, le Groupe de Prévention, Quali-climafroid, SGS et Socotec Qualification International).

On entend par *opérateur manipulant des fluides frigorigènes* (cf. art. R. 543-76 du code de l'environnement), les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes :

- a. La mise en service d'équipements ;
- b. L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ;
- c. Le contrôle de l'étanchéité des équipements ;
- d. Le démantèlement des équipements ;
- e. La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ;
- f. Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

Il est à noter que les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont également considérés comme des opérateurs et doivent donc obtenir leur attestation de capacité.

L'attestation d'aptitude au 5 juillet 2011

Le règlement (CE) n° 303/2008 prévoit à son article 4 que le personnel manipulant les fluides frigorigènes des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fasse l'objet d'une « *certification* ». Le certificat doit être délivré par un « *organisme de certification* » indépendant et impartial ayant établi et appliquant des procédures de délivrance, suspension et retrait des certificats. Le certificat est délivré au personnel qui a réussi un examen théorique et pratique organisé par un « *organisme d'évaluation* ».

Ces exigences communautaires sont reprises dans la réglementation nationale, en utilisant des termes différents, qui ne changent en rien le fond : les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement ainsi que les arrêtés pris pour son application, notamment l'arrêté du 13 octobre 2008¹ et l'arrêté du 5 mars 2009², prévoient que le personnel manipulant des fluides frigorigènes soit titulaire d'une « *attestation d'aptitude* » (ce qui correspond à la notion de « *certification* » au sens du règ. 303/2008) délivrée par un « *organisme évaluateur* » (ce qui correspond à la notion « *d'organisme de certification* » au sens du règ. 303/2008), certifié par un organisme accrédité à cet effet.

Au niveau national, des mesures transitoires ont été prises afin de faciliter la prise en compte de ces évolutions réglementaires par la filière réfrigération et de permettre au personnel titulaire d'un diplôme³ d'être considéré comme titulaire de « *l'attestation d'aptitude* » jusqu'au 4 juillet 2011. Il en est de même pour le personnel pouvant justifier d'une expérience professionnelle acquise avant le 4 juillet 2008 dans ce secteur d'activité. En effet, le règlement (CE) n°303/2008 prévoit à son article 6 un mécanisme de certificat provisoire délivré au personnel afin de permettre à ce dernier d'obtenir les « *certifications* » réglementaires qui seront obligatoires à compter du 5 juillet 2011, date à laquelle tout certificat provisoire sera échu.

Ainsi, conformément à l'article 6.2 du règlement précité, le personnel titulaire d'une attestation dans le cadre d'une qualification existante, donc titulaire d'un diplôme, titre professionnel, certificat de qualification professionnelle ou d'une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles s'est vu délivrer une « *certification* » provisoire (article R. 543-106 du code de l'environnement). Conformément à l'article 6.3 du règlement précité, le personnel possédant une expérience professionnelle correspondant aux activités visées par le règlement (CE) n°303/2008 s'est également vu délivrer un certificat provisoire (article 1^{er} de l'arrêté du 9 mars 2009 pris pour l'application de l'article 6 du règlement (CE) n° 303/2008).

Cependant, le règlement (CE) n° 303/2008 prévoit qu'à la fin de la période transitoire fixée au 4 juillet 2011, tout personnel manipulant les fluides frigorigènes des équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur soit titulaire d'un certificat (« *attestation d'aptitude* »). Conformément à l'article 10.2 de ce règlement, le certificat délivré au personnel doit être établi par un « *organisme de certification* » indépendant et impartial ayant établi et appliquant des procédures de délivrance, suspension et retrait des certificats. L'article 5.1 du même règlement dispose que le certificat doit être délivré au personnel ayant réussi un examen théorique et pratique organisé par un « *organisme d'évaluation* ». Les articles 5.3 et 5.4 prévoient uniquement la **reconnaissance totale ou partielle de systèmes de certification existants. Il n'est donc pas prévu de pouvoir reconnaître un diplôme ni possible de reconnaître l'expérience des personnels au-delà du 4 juillet 2011.**

Ainsi, à compter du 5 juillet 2011, tout personnel manipulant des fluides frigorigènes des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur devra être titulaire d'une « *attestation d'aptitude* ».

La situation est légèrement différente pour le personnel effectuant les contrôles d'étanchéité, maintenances et entretiens, mises en service, récupérations des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route (ce qui correspond à la catégorie d'activité V). En effet, cette activité n'est pas couverte par le même règlement européen que les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur car elle est couverte par le règlement (CE) n°307/2008.

¹ arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement

² arrêté du 5 mars 2009 pris pour l'application de l'article 6 du règlement (CE) n° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 et modifiant l'arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement

³ diplôme, titre professionnel, certificat de qualification professionnelle ou d'une certification enregistrée au répertoire nationale des certifications professionnelles

Ainsi, à partir du 5 juillet 2011, tout personnel effectuant les contrôles d'étanchéité, maintenances et entretiens, mises en service, récupérations des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route (ce qui correspond à la catégorie d'activité V) devra être titulaire de l'attestation d'aptitude. Tout personnel titulaire d'un "diplôme" identifié comme correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés sera considéré comme titulaire de l'attestation d'aptitude.

Pour ce faire, le MEEDDM publiera au journal officiel une liste des "diplômes" permettant de répondre aux exigences du règlement (CE) n° 307/2008 pour la catégorie d'activité V. Cette liste tiendra compte des listes de "diplômes" figurant dans les avis aux organismes agréés par les ministres en charge de l'environnement et de l'industrie en application de l'article R. 543-99 du code de l'environnement en date des 27 janvier 2009 et 16 avril 2010, sans pour autant leur être identique.

En effet, il est nécessaire que seuls les "diplômes" répondant aux critères de compétence de l'attestation d'aptitude pour la catégorie d'activité V soient maintenus afin d'assurer l'équité du système entre les personnels déjà diplômés et les personnels passant l'attestation d'aptitude. Enfin, l'équivalence "diplôme" / attestation d'aptitude ne pourra avoir lieu pour les personnels diplômés avant la publication du règlement (CE) n° 842/2006 puisque ces derniers n'auront pu suivre d'enseignements relatifs à ce texte réglementaire alors que sa connaissance est imposée par le règlement (CE) n° 307/2008.

Aussi, aux rares exceptions qui ne seront applicables qu'au secteur des systèmes de climatisation de véhicules et engins mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route, tout personnel manipulant des fluides frigorigènes devra être titulaire d'une attestation d'aptitude à compter du 5 juillet 2011.

L'installation des équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur

La mise en œuvre au niveau national du règlement (CE) n° 303/2008 impose une extension du champ d'application de l'attestation d'aptitude et de l'attestation de capacité à l'installation des équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur. Cette extension sera effective à la publication du décret en Conseil d'Etat actuellement en cours de finalisation.

On entend par installation, l'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique. L'installation précède donc la mise en service d'un équipement. On notera que cette définition est indépendante de la technologie de connexion employée (couplage rapide, brasure...).

Cette installation, ou assemblage, quelle que soit la technologie de connexion employée, devra être effectuée par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité.

La notion d'entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sera précisée par arrêté. L'idée sous-jacente est de reconnaître les systèmes existants (par exemple la qualification suivant la réglementation relative aux équipements sous pression), voire de valoriser les certifications volontaires et les normes qualité des filières réfrigération, climatisation et pompe à chaleur.

Le cas particulier des étudiants et apprentis

On ne peut raisonnablement attendre des étudiants, stagiaires ou apprentis qu'ils maîtrisent la manipulation des fluides frigorigènes dans la mesure où ils sont en formation afin d'acquérir les connaissances nécessaires à leurs bonnes manipulations. Ainsi, il n'est pas requis que les étudiants,

stagiaires ou apprentis soient titulaires de l'attestation d'aptitude pour manipuler les fluides frigorigènes dans la mesure où ils sont encadrés par du personnel titulaire de cette dernière. Cette interprétation de la réglementation est inscrite dans un avis au journal officiel en cours de parution.

La déclaration annuelle à l'ADEME

Ce mécanisme déclaratif a plusieurs fonctions. C'est un outil de contrôle des flux de fluides frigorigènes, un outil de sensibilisation des opérateurs à la manipulation des fluides frigorigènes et enfin un outil statistique.

A titre d'exemple, la déclaration effectuée en 2010 sur l'exercice 2009 a permis de mettre en évidence des manipulations et des transactions de CFC. Or, en application de l'article 4.4.ii du règlement (CE) n°2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la mise sur le marché de CFC est interdite depuis le 1er janvier 2000. L'article 4.4.iii du même règlement interdit au 1er janvier 2001 l'utilisation de CFC à des fins de maintenance ou d'entretien des équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur. Des suites y seront données.

Cette déclaration va encore évoluer dans les mois à venir afin d'être affinée. Ces modifications ne devraient pas avoir d'impact significatif sur les entreprises n'ayant qu'une activité d'opérateur et s'approvisionnant en fluides frigorigènes sur le territoire national. De plus, afin de faciliter la prise en compte de cette évolution des champs déclaratifs, la nouvelle déclaration prendra effet sur une année complète, permettant ainsi une prise en compte plus aisée par les différents opérateurs économiques concernés (opérateur, distributeur, producteur...).

L'année 2011

L'objectif du ministère est une stabilisation de la réglementation pour l'année 2011. En effet, tous les textes nécessaires à la déclinaison des règlements communautaires auront été publiés. Des documents complémentaires pourraient cependant être rédigés tels que des documents *Cerfa* afin de faciliter, par exemple, la traçabilité des fluides récupérés ou encore la déclaration des opérateurs à leur organisme agréé.